

Répertoire no 3246/23
L-TRAV-825/19

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
MARDI, 12 DECEMBRE 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix

Jeff JÜCH

Patrick JUCHEM

Yves ENDERS

Présidente

Assesseur - employeur

Assesseur - salarié

Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

ayant initialement comparu par Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Romain DEL DEGAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

E T:

la société de droit espagnol SOCIETE1.) S.L.,

établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre du commerce sous le numéro NUMERO2.), avec numéro fiscal (C.I.F.) NUMERO3.), pris en sa qualité d'ayant droit – suite à la fusion-absorption du 30 juin 2022 de la société de droit hongrois SOCIETE2.) (SOCIETE3.), anciennement SOCIETE4.), ayant eu son siège social à ADRESSE3.), ayant été inscrite au numéro de registre de commerce hongrois 13 10 041034,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Meryem OZDEMIR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 novembre 2019.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 17 décembre 2019.

Après refixation, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 31 octobre 2023. Par courrier du 15 novembre 2023, le tribunal a ordonné la rupture du délibéré et a refixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 28 novembre 2023, audience à laquelle l'affaire a été retenue. Maître Romain DEL DEGAN comparut pour la partie demanderesse, tandis que la partie défenderesse comparut par Maître Meryem OZDEMIR.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 18 novembre 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer la partie défenderesse, la société de droit hongrois SOCIETE4.), devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir statuer conformément au dispositif de la requête introductive d'instance, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 31 mars 2023, la société de droit hongrois SOCIETE4.) et pour autant que de besoin la société de droit espagnol SOCIETE1.) S.L., prise en sa qualité d'ayant droit, suite à la fusion-absorption du 30 juin 2022 de la société de droit hongrois SOCIETE2.), anciennement la société SOCIETE4.), a fait convoquer la partie défenderesse, PERSONNE1.), devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir déclarer périmée l'instance que cette dernière a introduite contre elle par la requête datée du 18 novembre 2019.

A l'audience du 31 octobre 2023, la requérante a remis au tribunal un désistement d'instance et d'action daté du 30 octobre 2023 par lequel elle déclare « *qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la partie défenderesse par la prédite requête, portant le numéro de rôle L-TRAV-825/19 et actuellement pendante devant le Tribunal du Travail de et à Luxembourg.* ».

Ce désistement comporte la mention « bon pour désistement d'instance et d'action » et est signé par la requérante.

A la même audience, la partie défenderesse a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce désistement d'instance et d'action.

Le tribunal de ce siège a en date du 15 novembre 2023 ordonné la rupture du délibéré pour permettre aux parties au litige de l'informer sur le sort à réserver à la demande en péremption d'instance qui serait toujours pendante devant le tribunal et il a refixé l'affaire à l'audience du 28 novembre 2023 pour continuation des débats.

A l'audience du 28 novembre 2023, la société SOCIETE1.) S.L. a fait rayer l'affaire introduite par la requête du 31 mars 2023.

En ce qui concerne dès lors le désistement d'instance et d'action, le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extension du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance.

Le requérant se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la requérante de son désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux plaidoiries des parties au litige et de déclarer éteinte l'action introduite par la requérante contre la partie défenderesse.

Le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement.

Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre.

La requérante est dès lors à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle se désiste de l'action introduite contre la société de droit espagnol SOCIETE1.) S.L. suivant la requête datée du 18 novembre 2019 ;

fait droit au désistement ;

décète le désistement d'action à l'égard de la société de droit espagnol SOCIETE1.) S.L. aux conséquences de droit ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Yves ENDERS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Yves ENDERS